

RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DE LA *LOI SUR* *L'ACCÈS À L'INFORMATION*

Exportation et développement Canada

Du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

Table des matières

PRÉSENTATION.....	2
STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	2
ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS	3
MISE EN APPLICATION – 2023-2024.....	3
PROGRAMME DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION.....	4
POLITIQUES, DIRECTIVES ET PROCÉDURES PROPRES À EDC.....	4
PUBLICATION PROACTIVE.....	5
INITIATIVES ET PROJETS VISANT L’AMÉLIORATION DE L’ACCÈS À L’INFORMATION.....	7
PLAINTES.....	7
SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ.....	7
ANNEXE A – DÉLÉGATION DE POUVOIRS.....	9

PRÉSENTATION

La *Loi sur l'accès à l'information* (la « Loi ») a pour objet d'accroître la responsabilité et la transparence des institutions de l'État afin de favoriser une société ouverte et démocratique et de permettre le débat public sur la conduite de ces institutions.

En tant que Société d'État et mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, Exportation et développement Canada (« EDC ») a le mandat de soutenir et de développer le commerce extérieur du Canada et la capacité concurrentielle du pays sur le marché international, et de fournir diverses formes de soutien au développement, notamment du financement. Le mandat d'EDC a été élargi pour soutenir et développer le commerce intérieur, à la demande de la ministre des Finances et de la ministre du Commerce international, de la Promotion des exportations, de la Petite Entreprise, et du Développement économique.

Ce rapport est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 94 de la Loi. Par souci de clarté, il porte exclusivement sur EDC et répond également aux exigences en matière de rapports de la filiale en propriété exclusive d'EDC qui n'est pas en exploitation, Exinvest. Un rapport distinct est préparé et déposé pour la filiale en propriété exclusive en exploitation d'EDC, l'Institut de financement du développement Canada inc.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

L'Équipe de la protection des renseignements personnels et des risques liés à l'information (« PRPRI ») fait partie du Groupe de la conformité et de l'éthique d'EDC. Elle est, entre autres, la première responsable de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information* et doit répondre aux demandes présentées à EDC en vertu de ces lois. Durant la période de référence du rapport (la « période du rapport »), l'équipe comptait six employés à temps plein, dont deux se consacraient à l'accès à l'information. L'équipe a été chapeautée par le directeur, Éthique, protection des renseignements personnels et risques liés à l'information, qui relevait du chef, Conformité et éthique, lui-même sous la houlette du premier vice-président et chef de la gestion des risques et du développement durable d'EDC.

EDC a conclu des accords en vertu de l'article 96 de la Loi, qui prévoit la prestation de services liés à l'accès à l'information à l'intention de l'Institut de financement du développement Canada inc. et d'Exinvest Inc.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la « publication proactive » de renseignements conformément à la Partie 2 de la Loi, l'Équipe d'estimation des coûts d'EDC au sein du Groupe des finances d'EDC a la responsabilité de veiller à ce qu'EDC respecte ses obligations aux termes des articles 82 (publication des dépenses afférentes aux déplacements) et 83 (publication des frais d'accueil), tandis que l'obligation liée à l'article 84 (publication des rapports déposés au Parlement) revient à l'équipe de la PRPRI.

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Une copie du document faisant état des pouvoirs délégués conformément au paragraphe 95(1) de la Loi et en vigueur au terme de la période du rapport figure à l'annexe A.

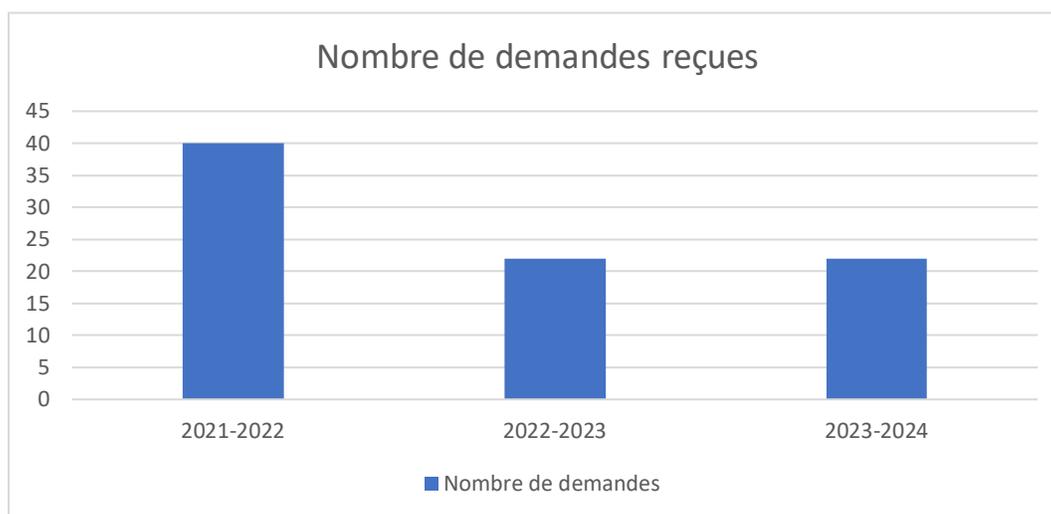
MISE EN APPLICATION – 2023-2024

Voici un aperçu des données clés de la mise en application de la Loi par EDC au cours de la période du rapport.

- EDC a reçu 22 nouvelles demandes d'information en vertu de la Loi. Huit demandes ont été reportées depuis la période précédente de rapport.
- 28 demandes ont eu leur dossier clos au cours de l'année.
- 82 % des 28 demandes dont le dossier a été clos dans l'année ont respecté les délais de réponse fixés par la Loi.
- Parmi les 28 demandes dont le dossier a été clos dans la période du rapport :
 - quatre ont eu leur dossier clos dans un intervalle de 1 à 15 jours.
 - quinze ont eu leur dossier clos dans un intervalle de 16 à 30 jours;
 - quatre ont eu leur dossier clos dans un intervalle de 31 à 60 jours.
 - une a eu son dossier clos dans un intervalle de 61 à 120 jours;
 - trois ont eu leur dossier clos dans un intervalle de 181 à 365 jours;
 - une a eu son dossier clos dans un délai de 365 jours ou plus.
- Parmi les 28 demandes dont le dossier a été clos, huit ont nécessité une prorogation du délai. Parmi ces huit, quatre ont fait l'objet d'une prorogation du délai en vertu de l'alinéa 9(1)a) (en raison de la grande quantité de documents à traiter) et quatre, en vertu de l'alinéa 9(1)b) (puisque les consultations qu'il fallait mener pour donner suite à la demande rendaient impossible l'observation du délai).
- Parmi toutes les demandes dont le dossier a été clos, 42 % d'entre elles ont fait l'objet d'une « communication totale » de documents, alors que 32 % ont fait l'objet d'une « communication partielle » de documents.
- Au dernier jour de la période du rapport, deux demandes subsistaient encore. Ces deux demandes ont été reçues au cours de la période du rapport 2023-2024 et elles respectent toujours les délais prévus par la Loi.
- Au dernier jour de la période du rapport, 12 plaintes subsistaient encore. Parmi celles-ci :
 - une avait été reçue en 2022-2023;
 - deux avaient été reçues en 2021-2022;

- trois avaient été reçues en 2020-2021;
 - deux avaient été reçues en 2021-2022;
 - deux avaient été reçues en 2018-2019;
 - deux avaient été reçues en 2016-2017.
- Au cours de la période du rapport, EDC a fini de répondre à 18 demandes de consultation d'autres institutions fédérales au sujet de la divulgation de documents. Parmi celles-ci :
 - treize ont eu leur dossier clos dans un intervalle de 1 à 15 jours;
 - deux ont eu leur dossier clos dans un intervalle de 16 à 30 jours;
 - deux ont eu leur dossier clos dans un intervalle de 31 à 60 jours;
 - une a eu son dossier clos dans un intervalle de 61 à 120 jours.

Le nombre de demandes reçues par EDC est demeuré constant par rapport à la période précédente. Le graphique qui suit illustre la tendance des trois dernières périodes de rapport.



PROGRAMME DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION

Pour faire connaître les obligations d'EDC prescrites par la Loi, l'équipe de la PRPRI a donné une formation obligatoire sur la protection des renseignements personnels et l'accès à l'information à tous les nouveaux employés (175 au total pendant la période du rapport). En outre, des séances de formation individuelles ont été organisées et adaptées à des groupes spécifiques en fonction des besoins.

POLITIQUES, DIRECTIVES ET PROCÉDURES PROPRES À EDC

Durant la période du rapport, EDC n'a pas créé ou révisé de politiques, de lignes directrices, de procédures ou d'initiatives qui sont liées à la protection des renseignements personnels et qui lui sont propres.

PUBLICATION PROACTIVE

EDC est une « institution fédérale » aux termes de la Partie 2 de la Loi et elle est assujettie aux articles 82 (publication des dépenses afférentes aux déplacements), 83 (publication des frais d'accueil) et 84 (publication des rapports déposés au Parlement).

EDC publie les frais de déplacement et d'accueil engagés par sa chef de la direction, ses dirigeants et les membres de son Conseil d'administration sur la page [Dépenses de déplacement et de représentation](#) de son site Web.

En 2023, EDC a finalisé la conception d'un processus d'amélioration de sa conformité aux dispositions relatives à la publication proactive de renseignements et a commencé à exécuter le processus. Ce processus comprend l'officialisation des responsabilités et la mise en place de procédés en interne pour la gestion de ces dispositions. En outre, il précise les renseignements qu'il faut publier et les délais pour le faire. Pour faciliter la conformité, les frais de déplacement et d'accueil sont approuvés par un système centralisé qui remplit un grand livre général, duquel les frais pertinents sont extraits pour être publiés. Les publications sur le gouvernement ouvert ont commencé en juin 2023 et, depuis octobre 2023, EDC s'est conformée aux exigences de publication proactive mensuelle des frais de déplacement et d'accueil et aux échéanciers connexes. Les procédures documentées à l'appui de cette publication ont été améliorées et approuvées en décembre 2023.

En ce qui concerne les rapports déposés au Parlement au cours de la période du rapport de 2023-2024, les rapports de EDC déposés après la date d'entrée en vigueur de l'exigence de publication proactive ont été publiés à l'intention du gouvernement ouvert dans les délais prescrits, en tirant parti des fonctions d'accessibilité des outils de tiers pendant que le développement des capacités d'accessibilité se poursuit. La rédaction et l'approbation des procédures connexes étaient en cours à la fin de la période du rapport.

Le tableau ci-dessous indique les exigences en matière de publication proactive qui s'appliquent à EDC.

Tableau des exigences en matière de publication proactive

Exigence législative	Article ou paragraphe	Calendrier de publication	Exigence institutionnelle
Toutes les institutions fédérales au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès à l'information			
Frais de déplacement	82	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	Applicable à EDC

Frais d'accueil	83	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	Applicable à EDC
Rapports déposés au Parlement	84	Dans les 30 jours suivant le dépôt	Applicable à EDC
Entités gouvernementales ou ministères, agences et autres organismes assujettis à la Loi et énumérés aux annexes I, I.1 ou II de la Loi sur la gestion des finances publiques			
Contrats de plus de 10 000 \$	86	T1 à 3 : dans les 30 jours suivant le trimestre T4 : dans les 60 jours suivant le trimestre	S. O.
Subventions et contributions de plus de 25 000 \$	87	Dans les 30 jours suivant le trimestre	S. O.
Trousses de documents d'information préparées pour les nouveaux administrateurs généraux ou les titulaires de postes équivalents	88(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	S. O.
Titres et numéros de référence des notes de service préparées pour un administrateur général ou le titulaire d'un poste équivalent et reçus par son bureau	88(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois où ils ont été reçus	S. O.
Trousses de documents d'information préparées pour la comparution d'un administrateur général ou du titulaire d'un poste équivalent devant un comité du Parlement	88(c)	Dans les 120 jours suivant la comparution	S. O.
Institutions fédérales qui sont des ministères figurant à l'annexe I de la Loi sur la gestion des finances publiques ou des secteurs de l'administration publique centrale figurant à l'annexe IV de cette Loi (c.-à-d. les institutions fédérales dont le Conseil du Trésor est l'employeur)			
Reclassification des postes	85	Dans les 30 jours suivant le trimestre	S. O.
Ministres			
Trousses de documents d'information préparées par une institution fédérale à l'intention de nouveaux ministres	74(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	S. O.
Titres et numéros de référence des notes de service préparées par une institution fédérale pour le ministre et reçues par son bureau	74(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois où ils ont été reçus	S. O.
Trousse de notes pour la période des questions préparée par une institution fédérale pour le ministre et utilisée le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et décembre	74(c)	Dans les 30 jours suivant le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et décembre	S. O.
Trousses de documents d'information préparées par une institution fédérale en vue de la comparution d'un ministre devant un comité du Parlement	74(d)	Dans les 120 jours suivant la comparution	S. O.

Frais de déplacement	75	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	S. O.
Frais d'accueil	76	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	S. O.
Contrats de plus de 10 000 \$	77	T1 à 3 : dans les 30 jours suivant le trimestre T4 : dans les 60 jours suivant le trimestre	S. O.
Dépenses des cabinets des ministres *Nota – Ce rapport consolidé est actuellement publié par le SCT au nom de toutes les institutions.	78	Dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice	S. O.

INITIATIVES ET PROJETS VISANT L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS À L'INFORMATION

Au cours de la période du rapport de 2023-2024, EDC a achevé la mise en place d'un système AIPRP en ligne, qui sera un site Web centralisé, accessible au public et hébergé par le Secrétariat du Conseil du Trésor à l'intention des particuliers désireux de faire une demande d'accès à l'information.

PLAINTES

EDC n'a reçu aucune plainte au cours de la période du rapport. Toutefois, trois plaintes ont eu leur dossier clos au cours de cette période. De ces trois plaintes, une plainte portant sur la prorogation du délai de réponse aux demandes a été jugée non fondée par le Commissaire à l'information. Une autre plainte portant sur les dérogations spécifiques accordées pour retenir certains documents a été jugée fondée par le Commissaire à l'information, qui a formulé des recommandations à l'intention d'EDC. Enfin, une plainte a été retirée par la personne plaignante après qu'EDC a fourni un dossier de communication supplémentaire.

SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ

EDC a utilisé la suite AccessPro de CSDC Systems Inc. pour gérer les demandes relatives à la Loi. Le logiciel comporte un tableau de bord permettant de surveiller l'état des demandes de renseignements personnels et le temps consacré à leur traitement. En plus des réunions d'équipe hebdomadaires, les indicateurs de conformité de l'accès à l'information, notamment les délais de réponse, ont été un point permanent dans les rapports au Conseil d'administration d'EDC.

Pour gérer la consultation entre institutions, EDC a incorporé, dans sa procédure de traitement des demandes, les conditions précises d'ouverture de consultation. Ainsi, la consultation est justifiée dans les deux situations suivantes : lorsqu'il faut plus de renseignements pour bien

exercer un pouvoir discrétionnaire de non-divulgation de renseignements, ou lorsqu'EDC a l'intention de divulguer des renseignements de nature potentiellement délicate.

ANNEXE A – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

TABLEAU DES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS PRÉVUES PAR LE PARAGRAPHE 95(1) DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET PAR SON RÈGLEMENT ÉQUIPE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE LA CONFORMITÉ ET DE L'ÉTHIQUE (C&E/AIPRP), ET GESTION DU RISQUE GLOBAL (GRG)

1. **Autorisation** - Autorisation à exercer les pouvoirs, les responsabilités et les fonctions du chef de l'institution régis par la *Loi sur l'accès à l'information* et son règlement.

Access to Information – Section 95(1)																																				
SECTIONS	4(2.1)	6.1(1)	7(a)	7(b)	8(1)	9	10(1)	11(2)	12 (2)(b)	12 (3)(b)	13	14	15	16	16.5	17	18	18.1	19	20	21	22	22.1	23	24	25	26	27 (1),(4)	28(1)(b),(2),(4)	33	35(2)(b)	37(4)	43(2)	44(2)	52(2) (b),(3)	
PRESIDENT & CEO	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
SVP & CHIEF RISK OFFICER, GRM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
VP & CCO	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
DIRECTOR, COMPLIANCE & ETHICS	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
PRINCIPAL, PRIVACY AND ATI	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Access to Information Regulations.</i>																																				
SECTIONS	6(1)	7(2)	7(3)	8	8.1																															
PRESIDENT & CEO	X	X	X	X	X																															
SVP & CHIEF RISK OFFICER, GRM	X	X	X	X	X																															
VP & CCO, GRM	X	X	X	X	X																															
DIRECTOR COMPLIANCE & ETHICS	X	X	X	X	X																															
PRINCIPAL, PRIVACY AND ATI	X	X	X	X	X																															

TABLEAU DES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS PRÉVUES PAR LE PARAGRAPHE 95(1) DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET PAR SON RÈGLEMENT ÉQUIPE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE LA CONFORMITÉ ET DE L'ÉTHIQUE (C&E/AIPRP), ET GESTION DU RISQUE GLOBAL (GRG)

Articles, paragraphes ou alinéas de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>			<i>Articles, paragraphes ou alinéas du Règlement sur l'accès à l'information</i>
4(2.1) Responsable de l'institution fédérale	17 Exception – Sécurité des individus	27(1), (4) Avis aux tiers	
6.1(1) Motifs pour ne pas donner suite à la demande	18 Exception – Intérêts économiques du Canada	28(1)b), (2), (4) Avis aux tiers	6(1) Transmission de la demande
7(a) Notification en cas de demande de communication			
7(b) Autoriser l'accès à un document	18.1 Exception – Intérêts économiques de la Société canadienne des postes, d'Exportation et développement Canada, de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public et de VIA Rail Canada Inc.	33 Avis au Commissaire à l'information de la participation d'un tiers 35(2)b) Droit de présenter des observations	7(2) Droits de recherche et de préparation
8(1) Transmission de la demande à une autre institution fédérale	19 Exception – Renseignements personnels	37(4) Communication accordée au plaignant	
9 Prorogation du délai	20 Exception – Renseignements de tiers	43(2) Avis aux tiers (recours en révision devant la Cour fédérale)	7(3) Droits de production et de programmation
10(1) Refus de communication			
11(2) Droits supplémentaires	21 Exception – Activités du gouvernement	44(2) Avis à la personne qui a fait la demande (demande d'un tiers pour un recours en révision devant la Cour fédérale)	
12(2)b) Langue de la communication	22 Exception – Procédures d'examen, examens et vérifications	52(2)b), (3) Règles spéciales relatives à l'audition	8 Accès aux documents
13 Exception – Renseignements obtenus à titre confidentiel	22.1 Exception – Documents de travail se rapportant à la vérification et rapports préliminaires d'une vérification interne		
14 Exception – Affaires fédéro-provinciales	23 Exception – Secret professionnel des avocats		
15 Exception – Affaires internationales et défense	24 Exception – Interdictions fondées sur d'autres lois		8.1 Restrictions applicables au support
16 Exception – Application de la loi et enquêtes	25 Prélèvements		
16.5 Exception – <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i>	26 Exception – En cas de publication		

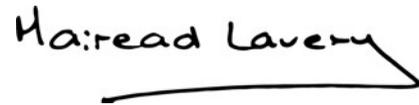
**TABLEAU DES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS PRÉVUES PAR LE PARAGRAPHE 95(1) DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION* ET PAR SON RÈGLEMENT
ÉQUIPE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE LA CONFORMITÉ ET DE L'ÉTHIQUE (C&E/AIPRP), ET GESTION DU RISQUE GLOBAL
(GRG)**

2. **Titres**

Tous les titres de fonction ci-dessus désignent aussi leur équivalent advenant un changement d'appellation.

3. **Délégations de pouvoirs antérieures**

Toutes les délégations de pouvoirs signées par la présidente et chef de la direction d'EDC (la « chef de l'institution ») sont remplacées par le présent tableau des délégations de pouvoirs et par les présentes notes sans aucune incidence sur la validité des actions posées conformément à ces délégations de pouvoirs.



Présidente et chef de la direction d'EDC

31 août 2020

Date